

Enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) « Pays Talmondais »

Réponses de l'État aux commentaires de la commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse en date du 8 février 2016

Les réponses de l'État sont formulées en suivant le déroulé proposé par la commission dans son PV de synthèse.

Réponses aux remarques de la commission par thèmes

1- Observations concernant les aléas

• *La DREAL écrit : « Les hypothèses retenues pour l'inondation terrestre ne sont pas précisées. Seule la période de retour est donnée. ». Pouvez-vous les présenter ?*

Réponse de l'État :

Pour avoir une connaissance complète des études de modélisation, l'ensemble des rapports est disponible à l'adresse ci-dessous et notamment le rapport RA 14281 :

<http://www.vendee.gouv.fr/pays-de-monts-pays-d-olonne-et-pays-talmondais-r400.html>

L'objectif du scénario d'inondation terrestre, dit scénario PPRI, est d'analyser la submersion causée par la crue du Chatenay (Sorin), du Payré et du Goulet lors d'un événement de référence fluvial qui correspond à un volume de débordement centennal.

Ce scénario de référence fluvial correspond sur le littoral à un événement marin ordinaire qui ne provoque aucune submersion marine.

De plus, le niveau d'eau initialement présent dans les marais n'a pas fait l'objet d'ajustement. Il s'agit du niveau indiqué dans les données Litto3D.

Pour l'événement fluvial, un niveau marin maximal de 2,21 m IGN69 est considéré pour les conditions aval du modèle 2D.

Les débits utilisés comme données d'entrée correspondent à ceux d'une crue produisant un volume de débordement centennal. La détermination de cet événement de référence provient d'une analyse statistique décrite en détail dans le rapport

IMDC & AGR (2014). Les valeurs maximums des débits sont de 12,92 m³/s pour le Chatenay, de 5,66 m³/s pour le Payré et de 11,88 m³/s pour le Goulet.

Les différentes entrées d'eau pour le scénario PPRI sont synthétisées dans le tableau ci-après

Tableau 2-11: Les entrées d'eau pour le scénario PPRI.

Type d'entrée d'eau	Scénario PPRI
Brèches retenues dans les cordons dunaires	Utilisation du trait de côte actuel 2 brèches dans les cordons dunaires: <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans la flèche sableuse de la Veillon (ZH26) ▪ dans le cordon dunaire au Sud du Goulet (Zone homogène 31)
Brèches retenues dans les digues des marais	Pas de brèches spécifiques retenues dans les digues de marais salants. Par contre un effacement de la digue est conceptualisé localement à partir d'une surverse de plus de 20 cm en-dessus de la crête de l'ouvrage
Défaillance des ouvrages hydrauliques	L'ouverture des ouvrages est modélisée à partir d'une surverse de plus de 20 cm en-dessus de la crête de l'ouvrage.
Surverse	Prise en compte automatiquement dans le modèle de submersion
Localisation des franchissements	z23p3, z23p4, z24p1, z24p2, z25p1, z25p2, z27p1, z27p2, z27p3, z27p4, z28p1, z28p2, z30p1, z30p2, z30p3

Pour ce scénario, la zone impactée se situe principalement sur la partie amont des marais salants et dans la plaine inondable en amont de Talmont-Saint-Hilaire. Au niveau du Goulet, on observe d'importants débordements du cours d'eau dans la plaine inondable du lit majeur et plus localement dans une zone basse située en aval du lieu-dit « La Marzelle ».

•Pourquoi ne pas reprendre l'Atlas des Zones Inondables (AZI) pour le zonage ?

Réponse de l'État :

La méthode utilisée dans la définition des zones inondables dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) s'appuie sur une analyse hydrogéomorphologique.

Cette méthode, qui s'appuie sur une analyse naturaliste du secteur étudié, ne fournit que des informations qualitatives. Elle ne peut en aucun cas donner des indications sur les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.

Elle permet néanmoins d'avoir une cartographie précise et homogène sur l'ensemble du secteur étudié, qui tient compte de la dynamique naturelle des écoulements et de l'histoire du secteur.

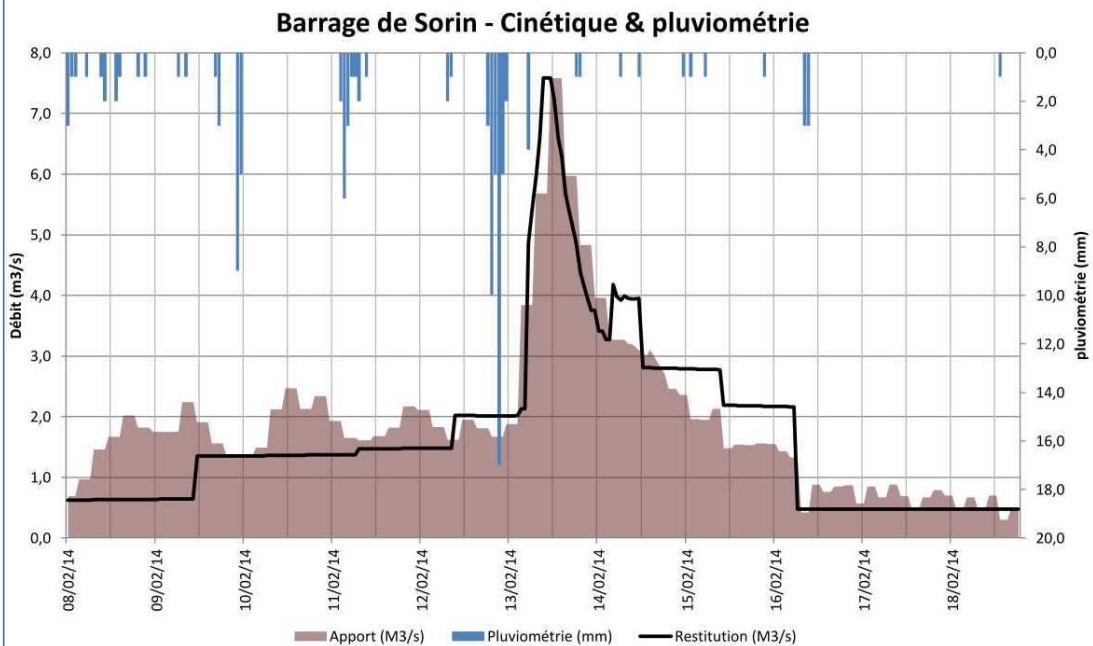
Les modélisations réalisées dans les secteurs couverts par le périmètre d'étude du PPRL permettent d'apporter un état de connaissance plus précis que celui de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) dans la mesure où, le modèle intègre notamment la donnée LIDAR (lito 3D) et une méthode affinée par modélisation hydraulique.

• Dans la notice de présentation il est écrit : « Ces phénomènes de lâchers de barrage n'ont donc pas été pris en compte dans le cadre de la modélisation. », or le 13 février 2014 le centre-ville de Talmont Saint Hilaire a été inondé à la suite d'un lâcher au barrage de Sorin-Finfarine. La rédaction de ce paragraphe mériterait d'être revue.

Réponse de l'État :

L'Etat estime que cette affirmation est erronée. En effet, le retour d'expérience sur l'événement du 13 février 2014 démontre que durant cette journée le volume de lâcher de barrage correspondait au volume d'apport de la rivière en amont (cf. diagramme ci-dessous). Le barrage était donc transparent durant l'événement. Ce n'est qu'à partir du 14 février 2014 que le barrage pratiquait des lâchers supérieurs aux apports afin d'abaisser le niveau du barrage, mais sans conséquence dans le centre-ville de Talmont Saint Hilaire, puisque l'inondation se résorbait. Le barrage n'est donc pas la cause de l'inondation de Talmont durant cet événement qui n'est pas centennal selon Météo France. Le bassin versant est petit et très réactif, le barrage ne représentant que 30% des apports.

L'hypothèse de transparence retenue dans le PPRL pour modéliser l'événement centennal est donc justifiée.



D'une manière plus générale, la notice précise page 26 que « l'ouverture brusque des vannes peut provoquer des inondations en aval. ». Toutefois, il convient de relativiser l'ampleur de ces inondations, notamment au regard des volumes d'eau.

En effet, ceux issus de ces lâchers sont bien inférieurs à ceux d'une crue centennale. La zone inondable issue d'une crue centennale englobera de fait la zone inondable en cas de lâcher.

•Un dossier de 8 pages a été déposé lors d'une permanence. Il signale tout d'abord « des données cartographiques fausses, car obsolètes » : La flèche sableuse du Veillon dans l'estuaire du Payré n'existe plus depuis plusieurs années. Dans le PPRL est bien évoquée une hypothèse de rupture de brèche à cet endroit. L'auteur de cette contribution évoque une disparition totale de la dune avec le port de la Guittière directement exposé aux assauts de la mer.

Pensez-vous les craintes exposées dans cette observation fondées ?

Envisagez-vous de modifier le dossier ?

Réponse de l'État :

Le rapport d'étude de IMDC confirme le phénomène d'érosion ponctuelle qui impacte la flèche sableuse du Veillon. Il est d'ailleurs fait mention d'une disparition de la structure sédimentaire suite à un événement tempétueux durant l'année 2014 ce qui vient corroborer les propos de l'auteur.

Le modèle prend en compte la topographie de l'ensemble du territoire du Pays Talmondais sur la base du modèle numérique de terrain LIDAR-Litto 3D réalisé par vols aériens les 17 et 18 mars 2010.

Les hypothèses de brèches et d'érosion que l'auteur demande sont bien prises en compte dans le modèle :

- Pour l'aléa actuel une brèche de 170 mètres, correspondant aux fortes érosions des tempêtes 2013-2014, a été retenue.

- Pour l'aléa 2100 l'érosion totale de la flèche sableuse est retenue.

•Plusieurs personnes au cours des entretiens avec les commissaires enquêteurs, signalent que lors de la tempête Xynthia des maisons à l'est de l'exutoire du Goulet (commune de Saint Vincent sur Jard) ont été inondées. Ce secteur est zoné B0 et B1, la cote de référence 2100 est de 3,6m. Les commissaires enquêteurs se sont rendus sur place. Ce risque de submersion importante leur semble réel.

En consultant le PPRL du bassin du Lay, sur la carte de zonage et celle de cote de référence 2100 pour la commune de Longeville sur Mer, on apprend que les maisons de l'autre côté de la rue sont zonées en rouge, que la cote de référence 2100 est de 5,4m. Il semble y avoir une rupture importante entre les deux documents.

Une étude complémentaire sur ce secteur est souhaitable afin de confirmer les aléas, le zonage et la cote de référence 2100 pour ce quartier dont les aléas semblent sous-estimés. Voir également les cotes NGF et l'étude sur les profils z30p1, p2 & p3.

Envisagez-vous de reprendre cette étude ?

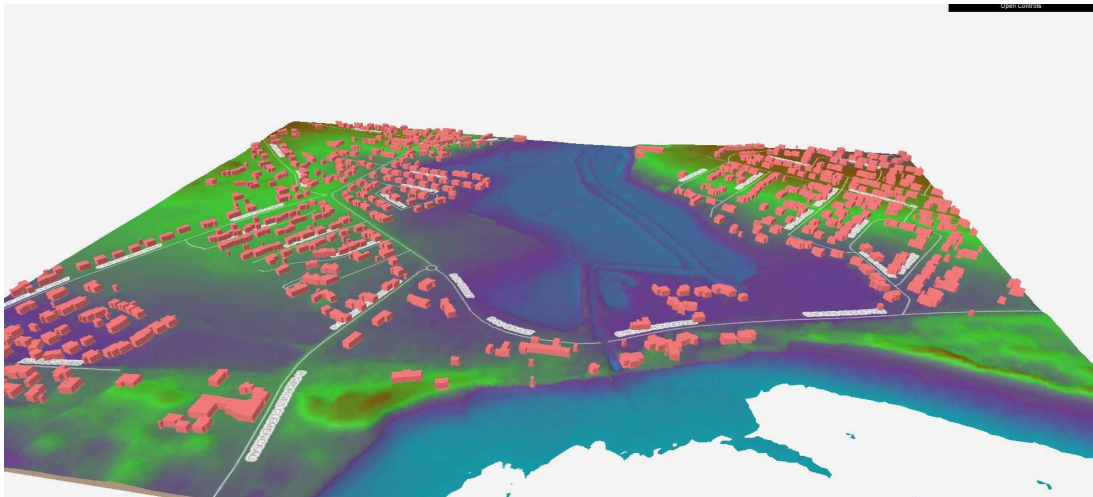


Montage réalisé à partir de 2 copies d'écran :

- Au nord le zonage réglementaire de Saint Vincent sur Jard
- Au sud celui de Longeville sur Mer.

Réponse de l'État :

En termes de risque, il convient d'appréhender le secteur du Goulet à travers 2 entités distinctes.



CARTE 3D DU SECTEUR DU GOULET

La première d'entre elles est constituée du front de mer sur lequel on retrouve des maisons (commune de Longeville-sur-mer) sur une structure dunaire. Ces parcelles sont directement exposées à l'aléa submersion marine. La seconde entité est constituée de la vallée fluviale du Goulet où se trouvent notamment plusieurs maisons en contrebas du chemin des Roulettes (commune de Saint Vincent-sur-Jard). De par la configuration du site (abrité à l'arrière d'une dune) et l'éloignement relatif du trait de côte, les habitations ne peuvent pas être exposées aux phénomènes de houle et donc aux surcotes qui y sont liées même si la présence de ce cordon dunaire ne protège pas ces maisons d'une éventuelle submersion marine par surverse. Dans ce scénario, la vallée fluviale va permettre un étalement de l'eau, atténuant naturellement les hauteurs d'eau. Ce secteur est donc essentiellement touché par l'aléa inondation fluviale.

Compte tenu de l'analyse ci-dessus, il n'est donc pas anormal d'observer des écarts quant aux valeurs de cotes de référence à l'horizon 2100 entre les 2 entités, respectivement 5,4 m NGF en front de mer sous l'effet de la submersion marine et de ses composantes (houle, surcote, ...), et 3,6 m NGF dans les terres en raison de l'inondation fluviale. Les modélisations effectuées dans le cadre de l'élaboration du PPRL "Bassin du Lay" confirment d'ailleurs ces écarts (supérieurs à 1m40).

À noter que dans le cadre de l'élaboration des 2 PPRL, la DDTM a croisé les résultats des 2 études d'aléas afin de veiller à avoir une cohérence. Dans la notice de présentation du PPRL "Bassin du Lay", il est ainsi écrit pages 27 et 34 : "*Dans le secteur du Goulet (Longeville-sur-mer), une seconde étude des aléas a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRL du Pays Talmondais. Cette étude a permis de caractériser les phénomènes de franchissements et de chocs mécaniques de façon spécifique le secteur du Goulet notamment au regard des enjeux sur la commune de Saint Vincent-sur-Jard.*".

2- Observations concernant les enjeux

•*La chambre d'agriculture demande que les sièges d'exploitation soient localisés sur la carte des enjeux.*

Réponse de l'État :

Conformément au courrier de Monsieur de Préfet en date du 5 novembre 2015, en réponse au courrier de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 9 septembre 2015, émis dans le cadre de la concertation, il est rappelé que les spécificités agricoles sont bien prises en compte dans le règlement.

S'agissant de la demande de localisation des sièges d'exploitation dans les cartes d'enjeux, elle ne peut être satisfaite comme cela a déjà été précisé sur d'autres PPRL.

En effet, les cartes d'enjeux représentent en priorité les établissements sensibles et stratégiques. Les cartes d'enjeux ne recensent pas toutes les activités pour ne pas surcharger l'information et pour ne pas privilégier une activité vis-à-vis d'une autre. De plus les cartes d'enjeux du PPRL ne pourraient garantir un recensement exhaustif de toutes les activités, notamment compte tenu de leur évolution sur le territoire, ce qui pourrait rendre rapidement inexacte voir obsolète l'information.

3- Observations concernant le réglementaire

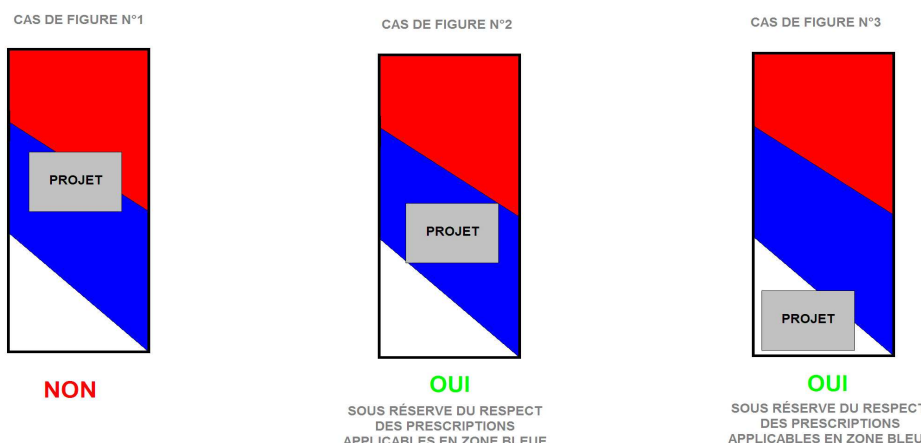
- Une incertitude existe concernant les parcelles à cheval sur plusieurs zones. Est-ce le règlement de la partie la plus contraignante qui s'applique sur toute la parcelle ?

Ce point gagnerait à être précisé avec des schémas explicatifs.

Réponse de l'État :

La partie 7-b de la notice de présentation précise que dans les cas particuliers de projets implantés à cheval sur deux zones réglementaires distinctes, le règlement de la zone la plus contraignante prévaut.

Pour définir la faisabilité d'un projet, il est donc uniquement fait référence aux zones intersectées par celui-ci et en aucun cas aux zones intersectées par la parcelle concernée. Ainsi une parcelle caractérisée par un dénivelé conséquent, et donc susceptible d'être intersectée par plusieurs zones réglementaires, ne sera pas intégralement soumise à la réglementation de la zone la plus stricte (cf schéma ci-dessous).



FAISABILITÉ D'UN PROJET SUR UNE UNITÉ FONCIÈRE

Il est donc primordial de raisonner en projet et non pas à la parcelle.

- Est-il possible de bâtir une extension sur la partie non zonée par le PPRL pour un bâtiment à cheval sur plusieurs zones.

Des schémas seraient utiles.

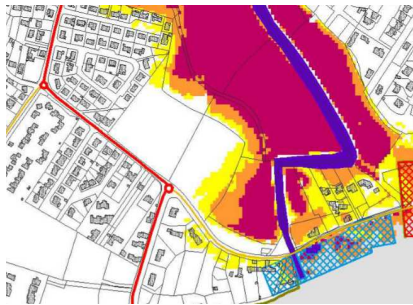
Réponse de l'État :

Il faut distinguer le bâtiment existant du projet.

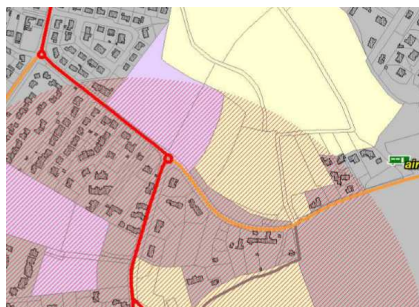
Un projet d'extension situé hors zonage PPRL n'est pas réglementé par le PPRL, même si le bâtiment existant est en zone rouge ou bleue.

Le règlement et la notice de présentation du PPRL approuvés intégreront un schéma explicatif dans le cas d'un projet intersecté par plusieurs zones.

- La DREAL demande que les zones à urbaniser dans le futur soient traitées comme des zones non urbanisées et zonées Rn. Dans le Pays Talmondais cela touche une petite parcelle d'environ 700m².



•Carte Alea 2100



•Carte des enjeux



•Cette petite pointe est à la fois à urbaniser et impactée par l'alea 2100.

Réponse de l'État :

La circulaire du 27 juillet 2011 (annexe 2 à la notice de présentation du projet de PPRL) indique bien le principe général de considérer les zones à urbanisation future comme des zones non urbanisées. Cependant, la circulaire permet d'adapter ce principe en précisant dans l'article 4 page 4 : « ces principes généraux ont vocation

à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte dans la mesure du possible des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité. »

4 - Observations diverses

•*Erreur technique. Un habitant de Talmont nous a signalé une contradiction entre 2 documents du PPRL. Cela concerne la largeur de la bande de choc mécanique (25 ou 50m) au SE immédiat de Port Bourgenay.*

Dans la carte de zonage elle fait 25m, et la maison de cet habitant n'est pas concernée. Dans le document qui superpose les chocs mécaniques et les enjeux (Format A3) elle fait 50m, et cette maison est impactée.

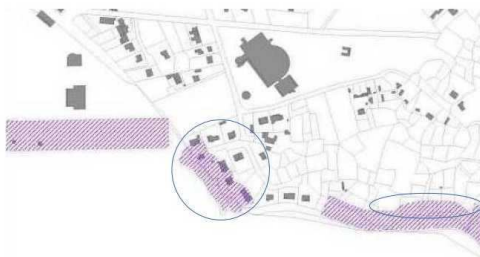
C'est le N 4, impasse des chênes verts. Secteur le grand Queza.

Réponse de l'État :

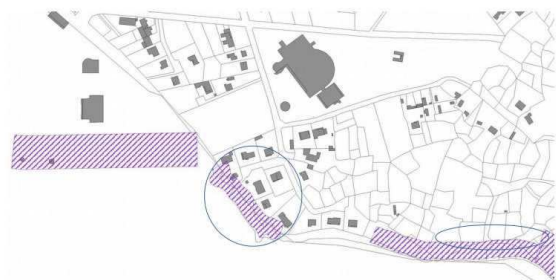
Cette erreur matérielle a été signalée dans le bilan de la concertation en page 13. La modification n'a pu être portée dans le projet soumis à enquête publique car celui-ci devait rester identique au projet soumis à la consultation des collectivités :

Les bandes de chocs mécaniques dans le secteur du Port Bourgenay à Talmont Saint Hilaire ont été modifiées et calées sur le trait de côte en raison d'une erreur matérielle remontée par des particuliers lors de la phase de concertation.

Suite à ces modifications, les services de l'État ont constaté une deuxième erreur matérielle dans le projet de PPRL soumis à la consultation. Cette erreur est présente uniquement sur la planche 16 de cartes spécifiques aux « zones de chocs mécaniques avec enjeux identifiés ». La largeur de bande sera réduite (25 m) dans la version finale du PPRL, comme illustré ci-dessous.



Extrait planche 16
Identification des 2 erreurs matérielles
du projet de PPRL mis à jour après la
phase de concertation et soumis à
consultation et enquête publique.



Extrait planche 16
Représentation graphique du projet de
PPRL dans sa version finale tenant
compte de la correction des 2 erreurs
matérielles.

•La Chambre d'Agriculture demande :

- À ce qu'il soit possible de construire des logements de fonction en zone rouge.
- À ce que les espaces de fonction en zone rouge puissent être supérieurs à 20m².
- À pouvoir construire en zone bleue logements de fonctions, serres, tunnels.
- À autoriser les exhaussements et affouillements liés à l'exploitation agricole.

Qu'en pensez-vous ?

Réponse de l'État :

En zone rouge, les logements de fonction sont interdits, seuls les espaces de fonction limités à 20 m² sont autorisés. En revanche, en zone bleue, les logements sont autorisés sans limitation de surface.

Le PPRL, dans sa version approuvée prévoira la possibilité d'autoriser en zone rouge les serres plastiques et multi-chapelles. Cette modification n'a pu être intégrée dans le projet soumis à enquête publique. Elle est le fruit de la concertation menée avec la Chambre d'Agricultures, également pour les autres PPRL en Vendée. Ces dispositions figurent dans les autres PPRL précédemment approuvés en fin 2015 en Vendée.

Les exhaussements et affouillements sont autorisés implicitement pour l'activité agricole : cf. 2.1.2 page 23 du règlement qui autorise « les travaux, ouvrages et aménagement liés à l'activité agricole et conchylicole ».

•La Chambre de Commerce et d'Industrie « demande de laisser la possibilité aux entreprises situées en zone rouge et en zone bleue de continuer à se développer en limitant les contraintes et donc les surcoûts engendrés pour l'entreprise. »

Réponse de l'État :

Les prescriptions du PPRL sont les mesures minimales qu'il convient d'appliquer pour protéger les personnes et les biens, compte-tenu du niveau de risque évalué sur le territoire.

Le développement des activités en zone rouge est réservé aux activités exigeant la proximité immédiate de l'eau ou agricoles et en respectant les dispositions constructives.

Une grande majorité des activités (hormis les activités polluantes, et autres cas spécifiques) est autorisée en zone bleue en respectant les dispositions constructives.

• *La DREAL demande de s'assurer que la BDCM n'empêche pas :*

○ *La reconstruction du sentier du littoral, notamment entre Port Bourgenay et le parking du Veillon.*

○ *Que le règlement permette le maintien de l'activité dans les marais, l'entretien des ouvrages et des écluses.*

Réponse de l'État :

Le PPRL intègre déjà des dérogations permettant l'entretien, la gestion et la mise en valeur du milieu naturel telle que la reconstruction d'un sentier du littoral. Le règlement applicable en zone rouge permet ainsi « *les constructions nouvelles de bâtiment nécessaire à la gestion ou à la mise en valeur des milieux naturels, leurs extensions* » sous conditions. De même, sont autorisés « *les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions et l'érosion* » sous conditions.

• *La nécessité de l'entretien des ouvrages et des dunes est souvent rapportée.*

Quel est le rôle du PPRL pour ce point ?

Réponse de l'État :

Le champ d'application d'un plan de prévention des risques est défini par l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement. Il y est précisé qu'un plan de prévention des risques doit, notamment, définir les modalités d'occupation du sol dans les zones exposées mais également définir des mesures de sauvegarde, de protection et de prévention. C'est ainsi qu'il est envisagé d'imposer : la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation ou de ressuyage (TITRE IV – article 4.1 du règlement) ; la mise en place de consignes de sécurité et de surveillance des-dits ouvrages afin d'organiser une veille régulière et formalisée et la mise en place d'un entretien préventif de ceux-ci (TITRE IV – article 4.3 du règlement).

• *La chambre d'agriculture demande à ce que tous les terrains ayant une vocation agricole soient zonés A dans le PLU et non A ou N.*

Est-ce du ressort du PPRL ?

Réponse de l'État :

La réponse figure dans le bilan de la concertation dans le courrier du Préfet du 5 novembre 2015 adressé à la chambre d'Agriculture (cf. annexe 5-2 du bilan de la concertation) :

« Pour l'élaboration du zonage réglementaire du PPRL (croisement des aléas avec les enjeux) la distinction entre zone naturelle N et zone agricole A n'est pas opportune car il s'agit dans les 2 cas de zones non urbanisées. De plus, contrairement aux PLU, le PPRL n'a pas à statuer sur la vocation agricole ou naturelle d'une zone. Les spécificités liées à l'activité agricole sont en revanche traitées dans le règlement. »